



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 180/2026

**OBJET : Modification du stationnement, 10 rue du Poirier Marlé.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°107/2026 du 18 mars 2026 portant sur la création d'un carrefour à sens giratoire, à l'intersection des rues du Poirier Marlé et Louis Blériot,

Considérant la demande de Monsieur et Madame CARVALHO, 10 rue du Poirier Marlé, 91420 Morangis, en date du 7 avril 2026, de modifier le stationnement devant leur domicile,

## ARRÊTE

### Article 1 - Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- La modification du stationnement par l'effacement du marquage (ligne jaune), à hauteur du 10 rue du Poirier Marlé, pour répondre à la demande des riverains.
- L'effacement du marquage (ligne jaune) sera effectué par les services compétents de l'EPT GOSB.

### Article 2 - Prescriptions techniques

La circulation et la signalisation restent inchangés.

### Article 3 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 11 mai 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



### Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.